

Jean MOTTE dit FALISSE
Dr en criminologie UCL.
Psychologue – DESS de cliniques criminologiques.
Expert judiciaire.
Chargé de cours universitaires.
Membre de l'ARTAAS.

Délinquants et Victimes : ce qu'ils partagent et ce qui les départage.

Conférence donnée à l'occasion du colloque "Gabriel Tarde : éthique et responsabilité en criminologie" organisé par l'Institut de criminologie et de sciences humaines de l'Université Rennes 2 Haute Bretagne, en date du 26 juin 2004.

Évoquer la personne de Gabriel TARDE conduit à parler de la notion d'imitation. Cette notion implique de débattre de la question du lien qui est aussi, dans le champ clinique, celui de l'identification à l'intérieur duquel l'imitation joue un rôle prépondérant. La notion d'imitation implique par conséquent aussi celle du départage entre les sujets, à l'intérieur du lien social. Une telle question trouve en criminologie toute sa pertinence lorsqu'on s'interroge sur le lien susceptible d'exister et d'évoluer entre l'auteur du passage à l'acte délictueux et sa victime.

Nous proposons par conséquent, dans cette perspective, d'envisager un parcours tout à la fois parallèle et croisé de ces deux acteurs, d'examiner un chemin de partage et de départage, au fil du temps et des étapes du traitement social et judiciaire de ce lien. Ceci impliquera par conséquent aussi d'inclure dans cet examen la prise en compte des croyances et des désirs que TARDE posa comme principes moteurs initiaux à cet engagement de l'individu dans le processus d'imitation. Envisager ces notions, sur fond des définitions tardiennes, implique enfin de prendre en compte des processus d'intentionnalité en fonction desquels on pourra considérer, à partir de la compréhension des variations de ce lien entre auteur et victime, le sens d'une problématique de dangerosité.

La référence à un cas clinique ayant fait objet d'expertise servira ici de complément à l'approche théorique, et de moyen par conséquent d'en vérifier la validité et la pertinence. Il y est question d'un sujet mis en examen pour viol sur une précédente compagne au domicile de laquelle il lui avait amené leur fils afin de fêter l'anniversaire de ce dernier, dans le contexte ordinaire de l'exercice d'un droit de visite.

On retiendra que l'auteur de l'acte incriminé est né en France de parents portugais. Son père était reparti vivre définitivement au Portugal depuis quelques 8 ans, après avoir laissé en France une épouse atteinte d'une maladie incurable et décédée depuis lors.

L'intéressé fait également part d'antécédents allergiques, d'une fracture des cervicales à la suite d'une chute à l'âge de 23 ans et de la précarité de sa santé nerveuse en raison de difficultés de sommeil et d'une grande nervosité. Dès l'âge de 25 ans, il aurait d'ailleurs bénéficié d'un suivi psychologique durant deux à trois séances par semaine, pendant quelques trois années.

Quant à la victime, on retiendra qu'elle avait perdu, quelque temps avant l'agression, son père des suites d'une méningite, père décrit comme ayant présenté un penchant alcoolique. La formation du lien de couple avait donné lieu par ailleurs à une rupture des relations de cette jeune femme avec son milieu familial d'origine et à l'amorce de conflits principalement avec son père. Les relations familiales avaient cependant été renouées à l'époque de l'annonce d'une première grossesse puis de la naissance d'un premier enfant en 94.

Cette première naissance avait cependant aussi marqué le début de mésententes de couple qui furent à l'origine de multiples temps de séparation sur l'initiative principale de cette jeune femme qui se plaignait des fréquentes absences et des infidélités amoureuses de son compagnon. Trois ans cependant pas après la naissance de ce premier enfant, conformément aux seuls désirs par ailleurs de cette jeune mère, le couple eut l'annonce d'une nouvelle grossesse. Le jeune et futur père avait par ailleurs pour sa part noué un autre lien amoureux avec une jeune fille mineure, en compagnie de laquelle il débuta une vie commune avant même la naissance de l'enfant, une fille. Le couple parental se trouvait donc alors à nouveau séparé.

La nouvelle compagne du père se trouva également très vite enceinte. La période de cette grossesse marqua également l'apparition de conflits dans ce nouveau couple, de telle sorte que les concubins connurent des temps de séparation au cours desquels l'intéressé renouait épisodiquement des relations avec sa précédente compagne. Suite à la naissance d'une fille née de cette seconde union, le nouveau couple reprit la vie commune avant l'annonce d'une nouvelle grossesse cette fois décrite comme désirée en commun. De nouvelles séparations émaillèrent pourtant à nouveau la vie de couple, au cours desquelles l'intéressé eut également l'occasion de retrouver sa précédente compagne.

Assez rapidement après la naissance du deuxième enfant du second couple, le fils aîné de l'intéressée se plaignit à son père de maltraitances maternelles. Cette détérioration des relations entre l'enfant et sa mère s'inscrivait par ailleurs dans le contexte de mésententes parentales croissantes à propos de l'exercice du droit de visite accordé au père. Suite dès lors aux plaintes de l'enfant, ce même père porta plainte contre sa première compagne qui se trouva privée de l'exercice de ses droits parentaux, tandis que l'enfant lui était initialement confié. Assez rapidement cependant aussi, ce père affirma son incompetence à assumer toutes ses responsabilités et sollicita par conséquent le placement de son enfant en foyer éducatif. Par ailleurs, les deux parents conservaient des relations distantes mais peu conflictuelles dans le contexte de l'exercice d'un droit de visite relatif au deuxième enfant commun.

À dater de décembre 2003, le contrôle judiciaire auquel était soumise la jeune mère fit l'objet d'une mainlevée partielle, de telle sorte qu'elle retrouva un droit de visite à l'égard de son fils aîné. En août de la même année, le père avait épousé sa seconde compagne qui le quitta cependant trois mois plus tard, au profit d'une autre liaison amoureuse. Peu de temps après cette rupture, cette jeune mère confia sa fille aînée aux soins du père qu'elle venait de quitter. Mais cette enfant fut aussi très vite l'objet d'une décision de placement en foyer éducatif.

À la suite de la rupture de son second couple, l'intéressé reprit régulièrement contact avec sa première compagne à laquelle il se confiait de ses déboires personnels. Il avait explicitement formulé le désir de la reprise d'une vie commune qu'elle lui refusait cependant. C'est donc à l'occasion de l'anniversaire de leur fils, qu'il avait amené au domicile de sa mère, qu'il eut avec cette dernière un rapport sexuel au motif duquel elle déposa plainte pour viol.

Le premier temps :

Au-delà de la divergence des versions de chacune des parties quant aux circonstances de la scène et quant aux significations qu'elles lui accordent, il apparaît immédiatement que victime et auteur partagent en commun une situation de fait susceptible de se traduire en termes de perte et de manque. En cela, les deux sujets vivent dans une même dimension pathique (1), partagent une même souffrance au regard de cette perte de l'intégrité et de l'unicité. On peut donc évoquer une commune problématique du manque et du deuil comme traits de définition principale du lien victime - auteur. (2)

En ce qui concerne tout d'abord l'auteur, il apparaît effectivement comme l'objet d'un manque au regard de divers traits caractéristiques sa situation et de son passé : la perte de contact avec son pays d'origine, l'expérience de la détérioration de l'entente parentale à partir du diagnostic de la maladie incurable de sa mère, le retour définitif de son père au Portugal, le décès de sa mère quelque temps plus tard, la succession des temps de rupture ayant émaillé la vie de couple, semblent traduire successivement aussi cette expérience du manque et de la perte, cet engagement dans un processus de plus en plus précipité de deuil. Après avoir été objet du manque, cet homme ensuite comme sujet du manque, dans son rapport à la Loi à laquelle il fait défaut, par le fait même du passage à l'acte.

Quant à la victime, elle apparaît elle-même sujet d'une situation de manque par le fait de ses initiatives de rupture de la relation familiale autant que de la relation de couple, par le fait de la décision unilatérale d'une deuxième naissance, par le fait enfin de la mise à distance du compagnon et jeune père à partir de la première naissance. Cependant, cette victime se trouve également objet de perte et du manque, par la réalité de la perte du lien à son propre père lorsque celui-ci désavoua sa relation amoureuse à un portugais, par le fait des infidélités amoureuses et des absences de ce même compagnon, par l'état d'abandon dans lequel il la laissa durant sa deuxième grossesse, par le fait enfin de la dénonciation de maltraitances maternelles dont elle fit l'objet de la part de son fils. La mesure de déchéance de l'autorité parentale et la décision de placement en foyer éducatif ne firent donc que confirmer cette expérience de la perte et du manque.

En regard de la question du passage à l'acte, cette même thématique du manque se retrouve, en ce qui concerne la victime, dans la réalité de sa fragilité psychique et du trauma qu'elle en a subi. On retrouve à ce sujet, dans les propos de cette victime, l'expression de la perte de l'évidence des représentations et l'inversion des perspectives temporelles dans les définitions de l'avant et de l'après. (3)

Le deuxième temps :

La deuxième étape nous conduit à considérer la conséquence immédiate de l'expérience du passage à l'acte, que ce soit en tant que victime ou que délinquant. C'est donc, en d'autres termes, la question du trauma en ce qu'elle implique de la perte de contact à soi-même autant qu'à l'autre et au temps. C'est aussi tout le rapport aux notions de honte et de culpabilité qu'on retrouve en écho dans les propos de chacun des acteurs. L'approche de telles notions montre dès lors que l'expérience ici en cause est la moins manifeste, en

ce qu'elle s'inscrit nécessairement dans les profondeurs du psychisme de chaque acteur. Elle montre également en cela, par le fait des enjeux de souffrance morale en cause, la réalité d'une possible profondeur commune à ces mêmes acteurs. Cette problématique de la rupture du lien, par le fait de la réalité de l'acte infractionnel, semble donc éclairer les racines de l'expérience de l'incompréhension, de la genèse du malentendu quant aux intentions de l'autre dans la situation en cause.

On est donc ici apparemment aux racines du problème de la communication en ce que les données en cause sont, du point de vue de chacun, réduites à la seule perspective d'une analyse causale. Ce débat relatif à la causalité, porteur par ailleurs de la notion de culpabilité dans sa perspective étymologique, induit logiquement à faire référence exclusive au passé dans les dimensions duquel le sujet se trouve donc réduit.

Du point de vue de la victime, la description de cette expérience du passage à l'acte comporte l'évocation de pleurs, mais également du silence et de la passivité comme le moyen le plus sûr d'écourter la situation victimaire et d'éviter la violence qu'elle contient. Ce récit laisse également entendre le souvenir du désir pressant du départ de l'agresseur immédiatement après l'acte, en même temps aussi que la prise de conscience d'un sentiment de culpabilité. D'autre part, la victime laisse entendre le souci à cet instant du contrôle de ses affects d'angoisse et de désarroi, pour éviter que l'enfant, jusque-là absent de la pièce dont il était sorti pour rejoindre ses compagnons de jeu à l'extérieur de la maison, ne la surprenne et ne s'en inquiète. Un tel souci semble déjà marquer un processus intérieur de déni de la réalité de l'acte, l'expression d'un désir d'annulation de ce qui a été. Ce déni se retrouve aussi dans la préoccupation immédiate et prédominante de ne pas être en retard de retour sur son lieu de travail. Cette succession de préoccupations semble donc marquer ce processus d'enfermement et d'isolement intérieur, de rupture du lien en même temps que d'affirmation protestataire du déni de la réalité de cette même rupture.

Ce n'est qu'à la suite de la rencontre de collègues de travail et de l'expression possible des affects, que la victime laisse entendre la reprise d'un lien quelconque et qu'elle accédera de ce fait aussi à cette situation sociale de victime. Jusqu'alors, l'évocation de la personne de l'agresseur n'avait d'ailleurs pas été associée à l'image du délinquant. Ce n'est qu'à la suite du récit des événements à des collègues et de la consultation d'un médecin, qu'émerge l'idée de la qualification de cet acte en tant que viol et que se trouve envisagée la nécessité de porter plainte en justice.

Du point de vue de l'auteur, le processus de rupture s'entend au travers le constat de la discordance entre les réactions de la victime d'une part et, d'autre part, les intentions qu'il lui avait attribuées. L'auteur affirme en effet que, en raison même de l'absence de réactions ou de la passivité de cette victime en réponse à ses initiatives sexuelles, cette dernière lui aurait laissé entendre son consentement et, par le fait même, son acceptation à la reprise d'une vie commune. Par l'effet de la confrontation à des réactions de pleurs, à l'invite au départ puis, très rapidement, à l'expression d'une colère perceptible au travers la décision de plainte en justice, cet auteur exprime ce processus d'isolement relationnel, en même temps qu'une rupture de sa propre cohérence interne entre la réalité des faits et la signification qu'il leur attribuait. Cette rupture intérieure coïncide également avec la perte de l'emprise signifiée par le passage à l'acte de l'agression sexuelle, en l'absence de toute parole.

La notion de culpabilité est ici résurgente en ce qu'elle se trouve explicitement formulée par écrit et laissée au domicile de la victime le jour même de l'agression, dans le but explicite de renouer le lien, de garder l'espoir que la reprise de vie commune reste

effectivement possible. L'expression de cette culpabilité revêt en cela une fonction utilitaire explicite. De même, elle revêt un caractère d'autant plus infantile que la démarche en a été suggérée par l'enfant lui-même. En tout état de cause, elle renvoie l'un et l'autre acteur au seul contexte factuel d'un passé récent dans lequel ils ont vécu cette expérience de rupture. Qu'il s'agisse dès lors du délinquant ou de la victime, tous deux partagent cette expérience de la rupture et de l'enfermement qui les conduit à la tentation du déni du réel, de la croyance au sens freudien du terme (Verleugnung). (4)

Pour la victime, la confrontation à cette tentation est celle du renoncement à la reconnaissance de la réalité de son dommage. Ce dernier est en effet nécessairement perçu comme inacceptable en ce qu'il touche son intégrité et sa qualité de personne. Pour le délinquant, ce sera la tentation du déni de la réalité de l'infraction, en ce que sa reconnaissance impliquerait d'ouverture à la Loi et de renoncement aux désirs propres. L'un et l'autre acteurs partagent alors cette même expérience interne d'une colère vécue comme le moyen, pourtant illusoire, de l'annulation immédiate de la perte et de prédominance du désir. L'expression de cette colère, au travers celle du sentiment d'injustice subie, véhicule par conséquent aussi le désir d'affirmer la persistance et la prédominance d'un bien et d'un lien perdus. Mais ce mouvement de l'humeur est tout aussi interne que prisonnier du factuel manquant. Il est "sans parole adéquate" et par conséquent sans signification pour autrui.

Le troisième temps :

La troisième étape est celle de la question du rapport à la Loi, au réel et à l'altérité. Nous entrons en effet ici dans le débat relatif à la prise de conscience de la réalité de l'acte et de l'autre, prise de conscience par le fait même aussi de l'émergence de la signification en ce que l'accès en a été permis par la prise de la parole sociale et judiciaire. Cette prise de parole est en effet mise à distance du factuel, passage du symbolique au significatif. Ce stade de l'accès à la parole et à la signification d'un acte dont la conscience permet le rapport à la Loi, constitue par conséquent l'étape initiale d'une mise à distance des acteurs, d'un départage entre victime et délinquant.

On remarquera que c'est dans le mécanisme de mise en oeuvre de la réaction sociale à une situation duelle que se situe cet accès à la parole et ce premier temps de départage entre les acteurs. Il est d'intéressant de relever à ce propos que, d'un point de vue législatif, la gravité du préjudice a souvent fait référence, au regard du législateur, pour déterminer tout à la fois la gravité de l'atteinte à l'ordre public et la nature même de l'incrimination. (5) De même, dans le registre du judiciaire, la victime peut jouer un rôle d'initiation et d'orientation de la procédure pénale et des modalités de poursuites. C'est dans ce même contexte qu'on pourrait dès lors situer l'origine et la racine de cette croyance actuelle dans la fonction thérapeutique du procès pénal.

Pour en revenir à notre cas clinique, et en ce qui concerne tout d'abord la victime, il apparaît qu'elle trouve accès à sa situation sociale de victime à partir du moment où des collègues la considéreront explicitement comme telle, le lui feront savoir et l'associeront par conséquent à la justification de sentiments colériques et défensifs. C'est en effet à partir de l'instant où une collègue et confidente soulignera le caractère injuste que revêt à ses yeux la demande de pardon et exprimera directement sa réprobation morale, que la victime pourra elle-même sortir de cet isolement et de la phase de rupture relationnelle. Elle pourra s'engager alors tout en même temps dans une nouvelle perception d'elle-même, dans le processus pénal, dans un nouveau lien d'opposition à l'auteur et de sympathie à ceux et celles qui le condamnent.

On assiste donc à une redéfinition de la nature même de l'acte, de manière simultanée d'un point de vue personnel et juridique. Cet engagement au regard de la définition juridique de l'acte, considéré à partir de cet instant comme un viol, autorise d'autre part cette victime à faire état de son ambivalence intérieure et à rentrer dans un débat moral relatif à sa propre culpabilité et à celle de l'auteur. Cette ambivalence sera conjointe, dans notre cas clinique, à l'expression d'une décompensation psychique simultanée à la prise de parole sur le plan social.

Du point de vue de l'auteur, on retrouve l'expression de cette fragilité identitaire au travers les prises de position que reflète son discours. On peut à ce sujet tout d'abord relever l'importance de mécanismes de retrait défensif et d'évitement du conflit, mécanismes apparaissant de manière particulièrement évidente dans l'analyse des récits donnés à la passation du test projectif du TAT. De même, on peut relever l'expression de mécanismes obsessionnels dans cette même perspective. D'autre part, la situation d'enfermement et l'infantilisation carcérale semblent renforcer et faciliter les mouvements régressifs. De telle sorte qu'on peut entendre, à partir de la confrontation aux accusations pénales et à la sanction judiciaire, une forme de collage et de concordance entre l'attitude expressive de défense et de justification d'une part, une dimension infantile du propos d'autre part. L'auteur se dit alors victime d'un manque de chance avec les femmes, d'une injustice...

Le quatrième temps :

La quatrième étape conduit à poser la question de la peine et de la responsabilité. Nous entrons ici dans le temps de l'action pénale considérée comme celui de la mise en relation du délinquant et de la victime par l'intermédiaire de la justice et, par conséquent, de l'établissement d'une forme de dialogue entre ces deux acteurs à présent départagés.

On considérera par conséquent la notion de responsabilité comme prise ici sous l'angle de sa signification étymologique de réponse, (6) d'une prise de parole qui inscrit le sujet dans la circularité de la triangulation en même temps que dans l'ouverture à la perspective du présent et de l'avenir. De ce fait, la question de la responsabilité semble faire pendant et opposition à celle de la culpabilité, tout en même temps qu'elle implique la reconnaissance de cette dernière. Comment répondre en effet de ce qui nous serait étranger, d'un acte dont nous ne serions en rien la cause ?

Par ailleurs, ce débat relatif à la responsabilité, qu'il soit tenu dans le cabinet de l'avocat, au stade de l'instruction ou dans le prétoire du tribunal, place à nouveau les acteurs dans des dynamiques d'opposition et de concurrence dans la revendication de la connaissance d'une vérité des faits, dans la revendication aussi du bien-fondé ou de la justification de son agir. De telle sorte que la présence de la victime dans le prétoire entraîne nécessairement un allongement des débats, mais aussi et souvent des tensions particulières voir des incidents d'audience. Cette dimension de confrontation explicite se retrouve par ailleurs dans la possibilité que possède la victime d'exprimer la volonté de s'opposer à certains modes de prononcé ou d'exécution de la peine.

Le débat relatif à la peine ou à la sanction judiciaire semble donc renfermer les mêmes présupposés symboliques et reposer par conséquent aussi sur les mêmes dynamiques d'opposition et de concurrence entre victime et délinquant. Pour autant, cette question du prononcé de la peine s'inscrit aussi en concordance avec celle de la responsabilité dans l'initiation d'un processus de réparation et de restauration du sujet.

Cette peine peut ainsi avoir pour la victime valeur de réparation. Dans le cas qui nous concerne, on entendra principalement cette victime chercher par la raison une nécessaire intention de l'acte à laquelle elle puisse s'accrocher, de telle sorte à n'être plus confrontée à cette dimension de l'accidentel et de telle sorte aussi à justifier sa revendication à être indemnisée. Pour le délinquant, la confrontation à la peine semble marquer la rupture avec le passé de l'acte en même temps qu'elle l'inscrit plus encore dans sa responsabilité en le plaçant dans la perspective de son présent et de son avenir. En cela, cette peine le délie de sa dette à l'égard de la victime et de la logique de la vengeance, pour mieux le relier à son nouveau débiteur qu'est la société. On peut faire référence à ce propos aux développements de Loïck VILLERBU relatifs aux notions de dette et de don. (7)

Le cinquième temps :

La cinquième et dernière étape est précisément celle de la question du rapport à cette vengeance et au pardon. En effet, après avoir départagé auteur et victime de l'infraction et les avoir même engagés dans un processus de confrontations, la peine semble pouvoir instaurer entre eux un nouveau partage. Ce dernier trouve précisément sens dans l'interdit de la vengeance, dans le dépassement possible d'un phénomène sthénique à l'intérieur duquel affects et intentions conscientes se trouvent fortement confondues. Cet interdit de la vengeance par l'effet de la sanction pénale semble dès lors permettre à chacun des acteurs de retrouver une attitude efficace en même temps qu'un accès nouveau au principe du plaisir. En cela aussi, la confiscation judiciaire de la vengeance semble pouvoir libérer les acteurs du caractère passionnel de cette dernière. Pour autant, cet interdit replace l'auteur et la victime dans une semblable symétrie d'un désir cette fois inscrit face à la Loi.

En ce qui concerne tout d'abord le délinquant, on peut entendre l'expression d'un désir impossible de vengeance contre la dureté de la peine dont il est cette fois l'objet et dont l'expérience privative est bien réelle, le plus souvent incontournable. Ce désir de vengeance contient une dimension oedipienne en ce qu'il est limité par l'intervention du tiers - justice, par la confrontation à la Loi du père sous l'angle de l'Inconscient. Quant à la victime, elle est également confrontée à la réalité de l'impossibilité de voir la peine correspondre comme telle aux dimensions de son désir personnel de réparation, alors pourtant aussi qu'elle peut percevoir le quantum de cette même peine comme l'expression de l'intérêt public à sa cause. Ce désir de réparation de la victime ne sera donc toujours que relativement satisfait socialement, et par conséquent toujours aussi nécessairement refoulé.

Il apparaît par conséquent qu'au regard de cet interdit de la vengeance, auteur et victime partagent cette impossibilité en même temps que l'illicéité du désir de vengeance. Néanmoins, ce désir devient, par le fait de la peine et de l'action sociale de la justice, refoulable et nécessairement refoulé. En cela, il ne renvoie plus le sujet à la tentation du déni du réel et du recours aux mécanismes de la croyance. Au contraire, ce qui était refoulé peut être ramené à la mémoire et revêtir une signification. En cela, l'interdit de la vengeance - contre l'agresseur ou contre l'autorité judiciaire - est permission d'une mémoire. Il est aussi par conséquent permission d'un pardon de l'autre comme de soi-même.

L'expertise de l'auteur et de la victime auxquels nous avons fait référence en guise de cas cliniques à l'appui de cette étude, fut réalisée au stade de l'instruction. Il n'est donc pas possible de la prendre en compte comme telle au regard de ce débat relatif à la peine, dès lors que cette dernière n'a pas encore été prononcée au moment de notre

investigation. Néanmoins, la question de la vengeance restait explicite dans les propos de la victime qui se refusait dorénavant à permettre le maintien de tout contact entre son deuxième enfant et le père, en raison de cette agression. Quant à l'auteur de l'acte, il continuait d'espérer une réconciliation et l'acceptation de la reprise d'une vie commune, en dépit de sa situation actuelle. Ceci montre donc en tout cas que la sanction judiciaire n'avait pas encore pu avoir l'effet d'ouvrir l'accès à une nouvelle synchronie entre ces acteurs auparavant isolés et effondrés par ce passage à l'acte, par l'effet de cet interdit de la vengeance. Pour reprendre la perspective des propos de Jacques SCHOTT (8) relatifs à la pulsion szondiennne de contact, au regard de laquelle nous attachons le sens de cette synchronie, il sera alors possible de définir la sanction pénale et l'interdit de vengeance qu'elle contient comme revêtant une fonction d'ouverture à la "vérité du sentir", pour reprendre la définition que donne de l'art Henry MALDINEY.

Références bibliographiques.

1. Jacques SCHOTTE : Cours de Psychologie Clinique. Université Catholique de Louvain. 1978.
2. Jean KINABLE : Le sens de la Délinquance. In Acteur Social et Délinquance. P. Mardaga Editeur. Pp. 380 –382.
3. Loïck M. VILLERBU : Après et avant, quand la victime parle. Une clinique psychologique dans les embarras de la victimologie et l'apport de la psychocriminologie. In Victime, Justice et Peine : Devoir de sanction, besoin de réparation et désir de vengeance. Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal. 2005.
4. Oscar MANNONI : Je sais bien, mais quand même... In Clefs pour l'imaginaire ou l'autre scène. Editions du Seuil. Paris. 1969.
5. Jean-Yves CHEVALLIER : La victime et la peine : le point de vue du juriste. In Victime, Justice et Peine : Devoir de sanction, besoin de réparation et désir de vengeance. Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal. 2005.
6. Jacques SCHOTTE : Vers une théorie du sujet. In Acteur Social et Délinquance. P. Mardaga Editeur. Pp. 140 et sq.
7. Loïck M. VILLERBU : Responsabilité et culpabilité dans l'accompagnement psychopénal des auteurs d'agressions sexuelles. 1er Congrès Francophone International sur l'Aggression Sexuelle. Québec. Février 2001.
8. Jacques SCHOTTE : De la Schicksalsanalyse à la Pathoanalyse. Les Cahiers du CEP. N°3. 1993. pp. 14 - 15.